



Procès-verbal du Conseil communautaire du 28 SEPTEMBRE 2019

Convoqué le lundi 28 SEPTEMBRE 2018, Salle polyvalente de PIERREPONT, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre JACQUE.

La feuille de présence est vérifiée pour décompter exactement le nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents ainsi que les procurations.

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence (*Par commune et par ordre alphabétique*), MARIEMBERG JF, BOUDART L, MOSCATO Pascal, AZZARA Jean-François, GUILLIN P, PICCA Y, JEANDEL Alexandre, DIDIER François, SAUVAGE C, WEISS James, SOBIACK Gérard, DAMIEN Jean-François, PETRI Christian, FIDERSPIL Alain, FURLANI A, JACQUE Jean-Pierre, PAQUIN Guy, PERCHERON Caroline, POPLINEAU Monique, MICHEL C, GUERIN V, DEGLIN C, SIROT A, SCHMITZ Jean-Luc, SAUNIER René, ROESER Daniel, VERRON Laurent, DYE-PELLISSON Alain, GILLARDIN Éric, DALLA RIVA Jean-Patrick, LAURENT Claude.

Excusés : BRACONNIER P, SCHMIDTGALL S

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence (*Par commune et par ordre alphabétique*) :

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence (*Par commune et par ordre alphabétique*) :

Mme STUPKA Monique (LONGUYON) à G PAQUIN

Si dessous le tableau récapitulatif et la liste détaillée des présences :

Récapitulatif		
Rappel du nombre de sièges	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	31	

Nombre de suppléants présents (en lieu et place d'un titulaire)		
Nombre de procurations	1	
Soit un total de votants potentiels de	32	

Le Président Jean-Pierre JACQUE constate de visu que le quorum est atteint et que l'assemblée peut délibérer valablement.

1- Election du secrétaire de séance

Le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du conseil communautaire (Art L2121-15 CGCT)

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A l'unanimité,
Désigne Caroline PERCHERON, secrétaire de séance

2- Procès-verbal du conseil communautaire du 09/07/2018 DEL 18/63

Vous trouverez en annexe le projet de procès-verbal (**Annexe 1**) de la séance du Conseil Communautaire du 09/07/2018
La rédaction définitive est ratifiée en séance le 28 SEPTEMBRE

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
Avec 1 contre, 31 POUR
-Approuve la rédaction du pv du 09/07/2018

3- Demande de subvention CD54- Festival intercommunal DEL 18/64

La T2L vient de terminer son festival intercommunal « Illumine tes 2 ailes »
Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Festival T2L 218	25021€	➤ Autofinancement	12 521 €
		➤ Crédit mutuel	1000€
		➤ Conseil	11 500 €

		Départemental	
TOTAL	25021€	TOTAL	25 021€

Montant du projet : 25 021 €TTC
Subvention sollicitée : 11 500€ttc

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
A l'unanimité,

- Autorise le Président à solliciter le fonds pour l'animation territoriale pour l'obtention d'une subvention au titre de la programmation 2018 du CTS pour son projet : festival Intercommunal 2018 « Illumine tes 2 ailes » d'un montant de 11 500€

4- Assistant Maitrise d'ouvrage- Bureau d'études- Marché Ordures ménagères DEL 18/65

Dans le cadre de la passation des marchés de collecte des déchets ménagers, la T2L a souhaité se faire assister par un AMO. Après consultation, le cabinet OMNIS Conseil Public a été le mieux disant pour une mission de base (préparation du cahier des charges, CCAP, CCTP, règlement de consultation, rapport d'analyses des offres) d'un montant de 14 000€HT.

- Le Conseil Communautaire,
- Après avoir délibéré
- A l'unanimité,
- Autorise le Président à désigner le cabinet OMNIS pour réaliser les études préliminaires à la réalisation du futur marché.

5- Sortie de la CAL du SIAC Annexe 2 DEL 18/66

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,
Vu les statuts du SIAC,
Vu la délibération de la CAL de demande de retrait du syndicat,
Après avoir pris connaissance des explications fournies par la Présidente du SIAC (courrier ci-joint et délibération du SIAC)

Le Conseil Communautaire
Avec 31 VOIX POUR et 1 ABSTENTION
-refuse la demande de sortie du SIAC de la CAL

6- Tarifs Publics 2018- containers tri sélectif DEL 18/67

Par délibération du 20 AOUT 2015, le Conseil avait décidé de commander des bacs 120 litres, 240, 360 et 770 litres au tarifs respectifs de 25, 35, 55 et 110 euros.

Il convient d'acheter 25 nouveaux bacs 770 litres.

Après consultation, la société Collectal est la mieux disante et propose des bacs de 770 litres à 131€HT soit 157,20€TTC

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
AVEC 1 CONTRE ET 31 POUR,

- Fixer les tarifs de vente des bacs 770 litres, à compter du 1^{er} octobre 2018, à 160€

7- Demande de subvention- ASCGF DEL 18/68

Pour l'organisation de la journée « fenêtres ouvertes et jardins remarqués » le 26 aout 2018, l'ASCGF a demandé une subvention à la T2L. Dans le cadre du règlement voté le 4/09/2017 par le Conseil, l'association peut prétendre à une aide de 400 €

Mr DAMIEN JF ne participe pas au vote

Le Conseil Communautaire,
Après avoir délibéré
AVEC 1 CONTRE , 30 POUR

- Approuver la demande de subvention de l'ASCGF pour un montant de 400€

8- Convention Club Vosgien ANNEXE 3 DEL 18/69

La convention relative à l'entretien et au balisage des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre signée entre la T2L et l'association du Club Vosgien, section de LONGUYON, est arrivée à échéance.

Le nombre de km concernés est de 89,6, entretenus par cette association pour un coût, à compter du 1^{er} janvier 2018, de 1792€ (20 euros du km) ; payable au 15 octobre 2018 sur présentation d'un état des travaux effectués.

La convention sera valable pour une durée de 3 ans

- Le Conseil Communautaire,
- Après avoir délibéré
- A l'unanimité,

- Autorise le Président à signer ladite convention pour un montant de 1792€an

9- Etude- développement projet éolien DEL 18/70

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 09 juillet 2018, la société OSTWIND était venue présenter les possibilités pour le territoire de se doter de nouvelles éoliennes.

Cette présentation a été transmise par mail à tous les conseillers.

Il est rappelé que la société OSTWIND International souhaite étudier la faisabilité d'un projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la T2L.

Il est précisé que les personnes personnellement intéressées par le projet ne prendront part ni à la discussion ni au vote.

C LAURENT et G SOBIACK ne participent pas au vote

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré

Avec 28 VOIX POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION

- Donne un avis favorable à ce que la société OSTWIND mène les études et entreprenne les démarches nécessaires au développement d'un projet éolien sur le territoire intercommunal
- Donne un avis favorable à ce que OSTWIND prenne les dispositions nécessaires à l'implantation d'un ou plusieurs masts de mesure du vent en vue de vérifier le potentiel éolien de la commune
- Donne tout pouvoir au Président concernant la signature des documents nécessaires à l'avancement du projet éolien avec la société OSTWIND

10- Taxe GEMAPI- fixation du produit 2019 DEL 18/71

Article 1530 bis CGI

I. – Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article [1639 A bis](#) du présent code, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles [L. 5711-1](#) à [L. 5721-9](#) du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article [1639 A bis](#) du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

II. – Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article [L. 2334-2](#) du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2).

Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

III. - Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente :

1° Sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre (3) ;

2° Sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes III ter. - Les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales peuvent prendre les délibérations prévues aux I et II du présent article jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

IV. - La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe prévue au I au titre des locaux d'habitation et des dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe.

Dans le cadre de l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, la T2L a été invitée à lever la taxe GEMAPI avant le 15 février 2018 pour permettre la perception du produit de cette taxe pour l'exercice 2018. L'article 53 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificatives a permis aux EPCI de prendre jusqu'au 15 février les délibérations afférentes à son institution et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018.

Le produit de cette taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond limité à 40€ par habitant.

Le Conseil Communautaire s'était prononcé sur un produit global de 75 000€ pour l'année 2018 le 14 février dernier.

La DGFIP a transmis les résultats du produit global voté qui se traduisent ainsi :

TH 45 439€ soit 0,313%

FB 22 359€ soit 0,192%

FNB 2033€ soit 0,285%

CFE 5169€ soit 0,321%

- Le Conseil Communautaire
- Avec 32 VOIX POUR et 1 CONTRE
- Se prononcer sur le produit global attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 d'un montant de 78 800€

11- MOTIONS DEL 18/72

° Soutien au plan d'eau de la vallée de l'Othain

Le président fait part au Conseil du courrier adressé par Mr Cyril COTINAUT, président de l'association des amis de la Vallée de l'OTHAIN

« Madame,

Monsieur,

Comme vous le savez certainement, les Services de l'Etat souhaitent supprimer le Plan d'eau de la Vallée de l'Othain. Le coût du démantèlement du barrage avoisinera le million d'euros quelques années à peine après que le contribuable eût déjà payé près de huit cent mille euros pour sa rénovation. Alors qu'il existe, pour respecter la directive européenne sur la continuité écologique de l'eau, la possibilité de faire une passerelle à poissons, laquelle coûterait cinq fois moins cher.

Sur ce Plan d'eau, la faune et la flore s'accordent à merveille pour le plus grand plaisir des visiteurs. Pourquoi vouloir le transformer en un énorme marais qui ne profitera à personne ?

Notre association milite contre la destruction de ce havre de paix unique dans le Pays haut et nord meusien et souhaite apporter quelques animations complémentaires à celles existantes, sur le thème de la découverte de l'environnement.

Madame, Monsieur les Premiers magistrats de vos communes respectives, nous vous invitons à voter, avec votre conseil municipal, une motion contre la vidange du Plan d'eau de la Vallée de l'Othain et ainsi contraindre l'Etat à préserver l'argent du contribuable et surtout de contribuer à la poursuite du bien-vivre de vos concitoyens.

En vous remerciant, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sincères.

Cyril Cotinaut

Président de l'Association."

Le Conseil communautaire soutient cette action et demande aux représentants de l'ETAT de reconsidérer leur choix et de maintenir le plan d'eau.

12- Décisions sur délégations du Conseil Communautaire DEL 18/73

Le Conseil Communautaire, par délibération n°14-11 en date du 13/05/2014 a délégué au Président, pour la durée de son mandat, toute ou partie de ses attributions.

Le Président est donc en capacité de décider sans en référer au Conseil dans le cadre de ses attributions.

Le Président est tenu d'informer des décisions prises sur délégation au cours des réunions obligatoires du Conseil (CGCT, art.L.2122-23).

Le CGCT ne prévoit pas de formalisme particulier à ce « rendu-compte », de telle sorte qu'il peut être présenté oralement par le

Président ou, au contraire, faire l'objet d'un document récapitulant les décisions prises sur délégation.

Le Président rend compte, après épuisement de l'ordre du jour, à chacune des séances, à travers les questions diverses, des décisions qu'il a prises et de l'évolution des dossiers.

Les décisions prises depuis le dernier conseil du 09/07/2018 concernent les matières suivantes : (décisions consultables dans le dossier)

- Conclusions de 3 contrats PEC – T2L/ Pôle Emploi pour la gestion des sites périscolaires, 20h hebdomadaires, subventionnés à 20%.
- Marché Bouchage de Trous 2018 et voirie : 2 bons de commande ont été signés avec TPPH pour la reprise de rives de chaussée de Villers la chèvre vers Montigny pour un montant de 13200€HT et entre Doncourt et Baslieux pour un montant de 18700€. Par délibération du 26 Mars 2018, n°18-16, le Conseil a autorisé le Président à attribuer le marché à TPPH et à signer tout acte contractuel issu de cet appel d'offres.

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises sur délégations présentées

Questions diverses

- QUESTIONNAIRE MOBILITE T2L-SMITRAL et retour pour le 5 novembre, questionnaire établi par un groupe de travail composé d'élus et de professionnels pour estimer les besoins du territoire
- SEMINAIRE AGAPE 8 octobre
- ARRETE MUNICIPAL CAMERAS EMBARQUEES – VEHICULES PRIVES
- DEMOLITION ANCIEN MAGASIN VERT :

La séance est levée à 20H06

Le secrétaire de séance
C PERCHERON